

19/12/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 7

Présents 5

Votants 7

Date de convocation :

13/12/2023

Commune de FAY

Canton de RAI
DEPARTEMENT DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.*

*Etaient présents : Pierre DUFAY Maire, François SAUNOIS, Maire-adjoint, Emmanuel DAGUIER,
Gérard PANTHOU, ~~Marie-Odile TAVERNIER~~, ~~Claude SCHAEFER~~, Alain SEURIN*

*Absent excusé : Marie-Odile TAVERNIER a donné procuration à François SAUNOIS. Claude
SCHAEFER a donné procuration à Gérard PANTHOU,*

*M François SAUNOIS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15
du CGCT).*

Délibération 2023-12-02

RLPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant
l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le
bilan de la concertation sur le RLPi;

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant
le projet de RLPi;

1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation
avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté
le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur
(publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de
l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que
dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques,
sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,
elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur
son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire, Pierre DUFAY

